



Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Territoriale Départementale
De la Haute-Savoie
Service Environnement Santé
Cité Administrative Rue Dupanloup
74040 – ANNECY CEDEX

Annecy, le

12 8 JUIN 2012

Arrêté n° 2012 190 - 0001

Prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie dans le département de la Haute-Savoie
(*Ambrosia artemisiifolia*)

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement notamment les articles L.110-1 et L.220-1;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1335-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2213-25 ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Rhône Alpes, du 18 octobre 2011 approuvant le Plan Régional Santé Environnement (PRSE2 2011- 2014) dont l'un des objectifs est d'améliorer la lutte contre l'ambroisie ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 et l'arrêté du Préfet de la Haute-Savoie n°DDEA-2009.340 du 8 juin 2009 relatifs aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE);

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010, portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé, ainsi que le protocole départemental en date du 13 septembre 2010 ;

VU l'avis favorable du CODERST émis lors de sa séance du 6 juin 2012

CONSIDERANT que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, ayants-droit ou occupants à quel titre que ce soit ;

CONSIDERANT que l'ambroisie est une plante dont le pollen très allergisant génère des nuisances importantes auprès de la population et constitue un risque pour la santé publique ;

CONSIDERANT que l'ambrosie prospère dans les terrains dénudés, les terres rapportées (remblais) peu ou pas végétalisées, les sols peu ou mal entretenus tels que les friches industrielles, les lotissements en cours de construction, les chantiers, les bas-côtés, les talus, les terrains vagues, les voies de communication, les jachères, mais également dans les jardins, dans certains types de cultures et dans les chaumes ;

CONSIDERANT que l'ambrosie se dissémine du fait des activités humaines (chantiers, déplacements de matériaux, voies de communication...etc.) et que ses semences restent viables plusieurs années dans les sols ;

CONSIDERANT que les données épidémiologiques tendent à montrer que 8% à 12% de la population d'une partie de la région Rhône-Alpes présente des symptômes d'allergie aux pollens d'ambrosie pendant la période de dissémination des pollens de août à septembre ;

CONSIDERANT que la prolifération de l'ambrosie dans certaines zones du département est de nature à porter atteinte à la santé des personnes allergiques ;

CONSIDERANT les coûts socio-économiques tant sur le plan de la consommation pharmaceutique que sur le plan de l'absentéisme ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

Article 1 : Afin de juguler la prolifération de l'ambrosie et de réduire l'exposition de la population à son pollen, les propriétaires, locataires, ayants-droit ou occupants à quel titre que ce soit sont tenus :

- de prévenir la pousse de plants d'ambrosies sur les terres rapportées ou remuées.
- de nettoyer et entretenir tous les espaces où pousse de l'ambrosie.

Tout foyer d'ambrosie doit être détruit si possible avant la formation de pollens, mais impérativement avant la maturation des semences, au 15 août, afin d'empêcher les émissions de pollens et la constitution de stocks de graines dans les sols.

Suivant le mode d'élimination choisi, des interventions ultérieures supplémentaires peuvent être nécessaires en raison de phénomènes de repousse.

Article 2 : Sur les parcelles agricoles, la destruction de l'ambrosie devra être réalisée par l'exploitant jusqu'en limites de parcelle (y compris talus, fossés, chemins...)

Il devra mettre en œuvre à cette fin les moyens nécessaires : arrachage, fauche, broyage, désherbage chimique ou toute autre méthode adaptée.

Article 3: L'obligation de lutte contre l'ambrosie est également imposée aux gestionnaires des domaines publics de l'Etat et des collectivités territoriales, aux exploitants d'ouvrages linéaires, en particulier de voies de communication et aux exploitants de carrières.

Article 4 : La prévention de la prolifération de l'ambrosie et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués lors de chantiers de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Article 5 : Les techniques de traitement non chimiques pour la prévention et l'élimination de l'ambrosie seront privilégiées: végétalisation, arrachages suivis de végétalisation, fauches ou tontes répétées, désherbage thermique. La mise en œuvre éventuelle de moyens de lutte chimique devra utiliser exclusivement des produits homologués en respectant les dispositions relatives à l'application des produits phytosanitaires.


La lutte chimique ne sera pas utilisée dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages publics d'eau potable, à l'exception du traitement des cultures qui devra respecter les prescriptions relatives à la protection de ces captages.

Article 6 : Toute personne qui n'aura pas engagé les moyens pour lutter contre la prolifération de l'ambrosie, conformément aux dispositions du présent arrêté, sera passible de poursuites en application du Code de la Santé Publique.

En outre, en cas de défaillance des personnes visées à l'article 1, le maire pourra faire procéder à la destruction des plants d'ambrosie aux frais des intéressés en application des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, les Sous-Préfets des arrondissements de Saint-Julien, Thonon et Bonneville, les maires du département, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires ainsi que les Officiers de Police Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

LE PREFET,



Philippe DERUMIGNY